

**Convention collective**

**IDCC : 9241. – EXPLOITATIONS AGRICOLES  
(Dordogne)  
(8 janvier 2015)**

(Étendue par arrêté du 23 décembre 2015,  
*Journal officiel* du 6 janvier 2016)

AVENANT N° 3 DU 22 JANVIER 2019

NOR : AGRS1997207M

IDCC : 9241

Entre :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles FDSEA de la Dordogne ;

Fédération départementale des coopératives d'utilisation du matériel agricole CUMA de la Dordogne ;

Syndicat des entrepreneurs des territoires EDT,

D'une part, et

Syndicat départemental agroalimentaire CFDT de la Dordogne ;

Syndicat FGTA FO de la Dordogne ;

Section départementale de la Dordogne du SNCEA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 31 de la convention collective des exploitations agricoles du département de la Dordogne est ainsi modifié :

« Article 31

*Salaires des ouvriers*

*(En euros.)*

COEFFICIENTS	SALAIRE HORAIRE
101	10,03
102	10,13
201	10,20
202	10,37
301	10,52
302	10,70

COEFFICIENTS	SALAIRE HORAIRE
401	10,89
402	11,18

## Article 2

L'article 73 de la convention collective des exploitations agricoles du département de la Dordogne est ainsi modifié :

### « Article 73

#### *Rémunération des cadres*

*(En euros.)*

DÉFINITION	MONTANT
Groupe 3A	2 060
Groupe 3B	2 519
Groupe 2	2 938
Groupe 1	3 481

## Article 3

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-19 du code du travail.

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'extension.

## Article 4

Les partenaires sociaux manquent de données d'état des lieux sur l'égalité de traitement des rémunérations entre les femmes et les hommes.

Ils demandent aux organismes *ad hoc* les données en matière d'écart de rémunération.

## Article 5

Les fédérations des organisations professionnelles d'employeurs acceptent d'appliquer la nouvelle grille des salaires dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sans attendre l'extension de l'accord.

## Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE.

Fait à Périgueux, le 22 janvier 2019.

(Suivent les signatures.)